

Les conseils médicaux

Une ordonnance remplace, dans la fonction publique, les comités médicaux et les commissions de réforme par une instance unique : les conseils médicaux.

ATTENTION

Les instances médicales (comité médical **et** commission de réforme) **seront remplacées à compter du 1^{er} février 2022** par une instance médicale unique : **le conseil médical**.

Un décret en Conseil d'Etat fixera les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil.

Jusqu'au **1^{er} février 2022**, les avis rendus par les comités médicaux et les commissions de réforme sont réputés être des avis rendus par les conseils médicaux.



Ordonnance n° 2020-1447 du 25 novembre 2020 portant diverses mesures en matière de santé et de famille dans la fonction publique

Chapitre II

Dispositions relatives aux instances médicales et à la médecine de prévention

Article 2 Extrait

I. -Après l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 susvisée, il est inséré un article 21 ter ainsi rédigé :

« Art. 21 ter.-Lorsque l'octroi d'un congé mentionné aux articles 21 ou 21 bis résulte de la situation de santé du fonctionnaire, **un conseil médical est saisi pour avis** dans les cas déterminés par un décret en Conseil d'Etat qui fixe également les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce conseil »

II. -La loi du 26 janvier 1984 susvisée est ainsi modifiée :

1° A l'article 23 :

a) Au 9° bis du II, les mots : « commissions de réforme » sont remplacés par les mots : « **conseils médicaux** » ;

b) Le 9° ter du même II est abrogé ;

c) Au IV, la référence : « , 9° ter » est supprimée ;

2° Le troisième alinéa du 2° de l'article 57 est supprimé.

- Ordonnance (Source : www.legifrance.gouv.fr)
- Loi (Source : www.legifrance.gouv.fr)
- Loi (Source : www.legifrance.gouv.fr)